

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.22
18 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Australie, Autriche, Costa Rica, Danemark*, Irlande*, Norvège*
et Pérou : projet de résolution

Question des droits syndicaux

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne dispensent ni ne déchargent les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'y affilier est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que ce droit et d'autres droits syndicaux élémentaires sont garantis par les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à la liberté d'association,

Reconnaissant le rôle extrêmement important joué par les syndicats dans les efforts entrepris pour instaurer la justice sociale,

Soulignant le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la protection et la promotion des droits syndicaux,

Reconnaissant que les droits des travailleurs sont énoncés de manière plus complète dans le Code international du travail qui se compose des 174 Conventions et 181 Recommandations de l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant l'importance particulière des Conventions sur la liberté syndicale (Nos 87 et 98), la discrimination (Nos 100 et 111) et le travail forcé (Nos 29 et 105) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale (résolution 41/128, annexe), demande aux Etats d'encourager la participation populaire dans tous les domaines en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Considérant que les syndicats peuvent contribuer de façon très positive à la réalisation d'une véritable participation populaire et ainsi au développement, et que les violations de leurs droits sont donc de sérieux obstacles au développement,

Rappelant ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990 et 1992/12 du 21 février 1992, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes

exerçant leurs droits syndicaux afin de lutter pour une société plus juste et pour la dignité humaine étaient victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux,

Regrettant que les violations des droits syndicaux se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer librement et pleinement leurs droits syndicaux;

2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collectives, 1949 (No 98) de l'Organisation internationale du Travail, à en appliquer pleinement les dispositions et à soutenir le travail de plus en plus important de cette organisation;

3. Demande aussi aux Etats d'associer les organisations syndicales représentatives aux processus effectifs de participation populaire et de développement, notamment par des mécanismes consultatifs appropriés;

4. Engage vivement les Etats à travailler, notamment par des consultations et par la coopération, pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

5. Encourage les Etats Membres à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) et la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100), et à en appliquer pleinement les dispositions, en vue de supprimer la discrimination à l'égard des femmes par l'adoption du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
